

Les médias sociaux et les psychoéducateurs et psychoéducatrices

L'utilisation des médias sociaux faisant partie du quotidien, il est de plus en plus courant que les personnes qui sollicitent les services de psychoéducateurs demandent d'y recourir pour communiquer avec eux. Comme le reste de la population, les psychoéducateurs sont de plus en plus présents sur ces réseaux, que ce soit pour des raisons professionnelles ou personnelles. Quel peut être l'impact de l'utilisation de ces médias sur la pratique du psychoéducateur? Quel est la conduite à tenir?

Utilisation d'un compte (ou page, ou site) privé ou public

Malgré que les comptes de plusieurs médias sociaux proposent différents paramètres d'accès et différents statuts, dont celui appelé «privé», les comptes des réseaux sociaux sont tout sauf privés. En effet, même si les publications d'une personne ne peuvent être vues que par ses «amis» ou contacts autorisés, bien souvent, les «amis» des «amis» peuvent également les consulter, ce qui fait de ce réseau un domaine public:

Ce qu'il faut savoir

- Peu importe le statut d'un compte sur un réseau social, tout commentaire ou information que le psychoéducateur y déposera sera considéré comme étant du domaine public.
- Même s'ils sont virtuels, les réseaux sociaux constituent des lieux publics.
- Bien que plusieurs psychoéducateurs possèdent des comptes différents selon que leur réseau est personnel ou professionnel, toute publication de leur part est considérée du domaine public.

- Sur son compte (ou page, ou site), qu'il soit privé ou public, le psychoéducateur agira de manière à respecter son code de déontologie comme il le ferait en situation publique réelle (non virtuelle).

Mes obligations

Partage d'informations et d'images

Ce qu'il faut savoir

- Le respect des droits d'auteurs s'applique en tout lieu, et à tout media de diffusion, qu'il s'agisse de textes ou de produits visuels tels les images et les photos, par exemple.
- La protection des renseignements personnels d'une personne s'applique en tout temps et en tout lieu et il en va de même pour le respect du secret professionnel (art. 21 du *Code de déontologie*).
- Puisque le psychoéducateur est un professionnel, son comportement peut avoir un impact sur l'image de sa profession (art. 4 du *Code de déontologie*), que ses actes soient posés dans sa vie personnelle ou professionnelle.

Ce feuillet illustre la section 6.6.3 des lignes directrices sur l'utilisation des TIC (à paraître):

- Utilisation d'un compte (ou page, ou site) privé ou public
- Partage d'informations et d'images
- Recherche d'information
- Partage d'opinion
- Demandes «d'amis» et de nouveaux contacts

Partage d'informations et d'images (suite)

- Le psychoéducateur s'assure que les informations qu'il partage sur un réseau social, sont justes et valides.
- Le psychoéducateur qui partage un article, un texte ou une partie de texte, en spécifie la provenance.
- Le psychoéducateur s'abstient de partager dans les médias sociaux des informations à propos des personnes qui font appel à ses services ou qui permettraient de les identifier.
- Le psychoéducateur qui partage des images ou des photos personnelles sur les réseaux sociaux fait preuve de discernement afin d'éviter les interprétations portant atteinte à la dignité de la profession.

Mes obligations

Recherche d'information

Ce qu'il faut savoir

- Faire des recherches dans les réseaux sociaux à propos de ses clients, c'est s'immiscer dans leur vie privée.
- Le psychoéducateur s'abstient de faire une recherche sur les réseaux sociaux dans le but d'en apprendre davantage sur une personne à laquelle il donne, a donné ou donnera des services, en application aux articles 8 et 9 du *Code de déontologie*.

Mes obligations

Partage d'opinion

Ce qu'il faut savoir

- Le psychoéducateur est un professionnel de la relation d'aide, et à ce titre, son opinion peut avoir un impact sur autrui.

Lorsqu'il se prononce dans les réseaux sociaux sur des sujets dans son champ d'exercice, le psychoéducateur s'assure:

- de posséder les connaissances nécessaires et que celles-ci sont à jour;
- que ses propos soient conformes à l'éthique professionnelle.

Les propos du psychoéducateur sur les réseaux sociaux témoignent du respect de la personne et sont exempts de diffamation, que son compte soit professionnel ou personnel.

Mes obligations

Demandes «d'amis» et de nouveaux contacts

Ce qu'il faut savoir

Il n'est pas rare que le psychoéducateur soit sollicité par des personnes à qui il rend ou a rendu des services professionnels pour qu'il les ajoute à ses contacts. Dans un tel contexte, le psychoéducateur agira avec discernement en tenant compte de sa posture de professionnel. Plusieurs éléments doivent être considérés dont les suivants:

- La distance professionnelle et le risque d'engendrer des biais pouvant nuire à la relation professionnelle et à la relation de confiance;
- Le risque associé au développement d'une relation plus intime;
- Le droit à la vie privée du psychoéducateur et de son client:
 - Le risque pour le psychoéducateur d'être amené à prendre connaissance d'informations à propos de son client, de l'entourage de ce dernier ou de ses fréquentations, informations que ce client ne lui aurait pas divulguées. L'inverse est également vrai pour son client ou son ancien client;
 - Le risque que le client accède à des aspects de la vie privée du psychoéducateur, ou qu'il s'immisce dans sa vie privée.
- La durée de la relation professionnelle¹.

Une demande d'ajout à ses contacts sur un réseau social doit donc être envisagée comme étant une demande de relation en dehors du cadre initial qui est celui de la relation d'aide et le psychoéducateur évitera une telle situation, en accord avec ses devoirs déontologiques.

Mes obligations

¹La durée de la relation professionnelle «... est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.» (art. 10 du *Code de déontologie*). Cette relation peut aller au-delà de la période de services comme en témoigne la jurisprudence.

Tremblay c. Psychologues, 2001 QCTP 52(T.P.)

« Une thérapie ne se termine pas nécessairement avec la dernière rencontre au bureau du thérapeute, les effets de la thérapie se prolongeant bien au-delà de cette séance thérapeutique. »

Pour aller plus loin

Consultez les lignes directrices sur l'utilisation des TIC qui seront bientôt disponibles.

Restez à l'affût du site Web de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

www.ordrepsed.qc.ca